Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 14 janvier 2020 de 13 h 10 à 14 h.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Stéphane Germain, conseiller
Mme Élizabeth Launière, conseillère
Mme Christine Tremblay, directrice générale
Mme Josée Buckell, greffière

EST ABSENT : M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef (REPRÉSENTATION)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
   - 3.1 Adoption des procès-verbaux
     - 3.1.1 Réunion régulière du 10 décembre 2019
     - 3.1.2 Réunion spéciale du 18 décembre 2019
   - 3.2 Représentations et sollicitations
4. Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale
   - 4.1 Politique sur les placements et investissements | modifications mineures et ajout de règles référendaires
5. Droits et protection du territoire
   - 5.1 Grille de tarification de vente des terrains
   - 5.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de lotissement pour les lots 17-58 à 17-61 du Rang « A »

6. Économie, emploi et partenariats stratégiques
   6.1 Fonds de développement du territoire | Sortie en territoire d'hiver Kassinu Mamu
   6.2 Fonds de développement du territoire | Déploiement de la stratégie numérique de contenu culturel de la SHAM
   6.3 Centre de conservation de la biodiversité boréale inc. | Représentant politique
   6.4 Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 | Formation du comité de développement des affaires Mashteuiatsh-Hydro-Québec
7. Infrastructures et services publics
   7.1 Programmes d'habitation
8. Santé et mieux-être collectif
   8.1 Demande de modification au plan d'effectif 2019-2020
9. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Clifford Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M. Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 10 DÉCEMBRE 2019

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Mme Élizabeth Launière
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2019

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Mme Élizabeth Launière
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3.2 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

NOËL DU PARTAGE

RÉSOLUTION No 7573

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan juge important de soutenir des initiatives caritatives communautaires, luttant contre l'isolement et la pauvreté;

CONSIDÉRANT que l'activité Noël du partage permet à des familles, des personnes seules et des personnes aînées de la communauté qui sont dans le besoin de recevoir un panier de Noël à l'approche de la période des fêtes;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de l'activité Noël du partage ont adressé une demande de soutien financier à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de cette activité;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soutient cet événement depuis plusieurs années et que celui-ci a des retombées importantes au niveau local.

IL EST RÉSOLU d'accorder un montant de 2 500 $ pour l'activité Noël du partage qui s'est tenue à Mashteuiatsh en décembre 2019.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

CLUB GAMI ROBERVAL

RÉSOLUTION No 7574

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan juge important de soutenir des organismes faisant la promotion du sport et de la santé;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été sollicité financièrement dans le cadre d'une campagne de financement du Club Gami de Roberval;

CONSIDÉRANT que le Club Gami de Roberval a pour mission d'assurer le développement optimal des jeunes nageurs et de les amener à un haut niveau de performance de nage en eau libre;

CONSIDÉRANT que des membres de la communauté font partie du Club Gami de Roberval.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 200 $ dans le cadre de la campagne de financement du Club Gami de Roberval.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de Mme Élizabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

FONDATION DOMAINE-DU-ROY

RÉSOLUTION No 7575

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite soutenir des organisations régionales d'importance dont les services sont utilisés par les Pekuakamiulnuatsh et ont un impact positif sur leur santé;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux Saguenay-Lac-Saint-Jean - Roberval (CIUSS Roberval) a pour mission de mobiliser et coordonner un réseau local de services de santé et de services sociaux donnant accès à une large gamme de programmes et services contribuant à répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que le CIUSS Roberval dirige ses actions vers l'amélioration de la santé et du bien-être, en conformité avec les orientations ministérielles et régionales, tout en tenant compte des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT que plusieurs Pekuakamiulnuatsh utilisent les services du CIUSS Roberval;

CONSIDÉRANT que la Fondation du Domaine-du-Roy a pour mission de recueillir des dons afin de contribuer à l'amélioration des services offerts par le CIUSS Roberval;

CONSIDÉRANT que la Fondation Domaine-du-Roy sollicite Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre sa campagne de financement annuelle.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 1 500 $ dans le cadre de la campagne de financement annuelle au profit de la Fondation du Domaine-du-Roy.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

4. COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

4.1 MODIFICATIONS MINEURES À LA POLITIQUE SUR LES PLACEMENTS ET INVESTISSEMENTS ET AJOUT DE RÈGLES RÉFÉRENDAIRES

RÉSOLUTION Nº 7576

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire de développer et de mettre en oeuvre des encadrements et des mécanismes de gouvernance fondés sur l'efficience, la transparence et l'intégrité afin d'assurer la saine gestion de nos ressources;

CONSIDÉRANT que la Politique sur les placements et investissements adoptée le 16 avril 2019 prévoit l'obligation de tenir un référendum dans certaines circonstances;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans l'optique d'assurer la transparence et l'intégrité du processus référendaire applicable, d'élaborer des règles claires relatives à la tenue de référendums découlant de la Politique sur les placements et investissements, lesquelles seront annexées à ladite Procédure;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de telles règles nécessite certains ajustements et modifications mineurs à la Politique sur les placements et investissements.

IL EST RÉSOLU de procéder à l'adoption des règles référendaires relatives à l'application de la Politique sur les placements et investissements annexées à ladite Politique;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'adopter les modifications mineures à la Politique sur les placements et investissements.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

5.1 GRILLE DE TARIFICATION DE VENTE DES TERRAINS

RÉSOLUTION Nº 7577

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan gère une banque de terrains vacants au bénéfice des Pekuakamiulnuatsh qui désirent se construire sur Ilnussi;

CONSIDÉRANT que la politique 93-P-1 et la directive 93-D-1 concernant l'achat et la vente des terrains par le Conseil ont été adoptées en 1993 et que la dernière révision a été faite en 2012;

CONSIDÉRANT que les taux de vente des terrains nouvellement construits ne reflètent pas le coût de construction;

CONSIDÉRANT que la procédure d'acquisition et de vente de terrains par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sera adoptée par la direction responsable de la direction générale;

CONSIDÉRANT que les taux de vente adoptés par la présente seront annexés à la procédure d'acquisition et vente de terrains par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

IL EST RÉSOLU d'adopter les taux de vente suivants :

- 1.25$/pi^2 pour les terrains desservis et acquis dans le cadre du volet Nimanikakun du programme d'accès à la propriété;
- 1.75$/pi^2 pour les terrains desservis et acquis dans le cadre du volet Nimanikashin du programme d'accès à la propriété;
- 2.25$/pi^2 pour les terrains desservis et acquis en dehors du programme d'accès à la propriété ou acquis en vertu du programme de soutien aux promoteurs.

Proposée par M. Stéphane Germain
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS 17-58 À 17-61 DU RANG « A »

RÉSOLUTION Nº 7578

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une rencontre régulière le 11 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été soumise au CCU pour l'analyse d'un plan projet de morcellement des lots 17-58 à 17-61 du Rang « A »;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'agrandir la profondeur des lots sans affecter le plan de développement résidentiel projeté;

CONSIDÉRANT que les normes relatives aux largeurs et superficies deviendront conformes;

CONSIDÉRANT que les lots sont partiellement desservis par le réseau d'aqueduc public;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande à Katakuhimatsheta d'accorder une dérogation mineure dans le but de morceler les lots 17-58 à 17-61 du Rang « A ».

IL EST RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure dans le but de morceler les lots 17-58 à 17-61 du Rang « A ».

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

6. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

6.1 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE | SORTIE EN TERRITOIRE D'HIVER KASSINU MAMU

RÉSOLUTION N° 7579

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a comme orientation de déployer des stratégies et de bonifier les programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient les ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que l'école Kassinu Mamu souhaite participer à la transmission et à la valorisation de la culture ilnu par la pratique d'ilnu aitun et ainsi contribuer à assurer la pérennité de la Nation;

CONSIDÉRANT que le projet de la sortie en territoire, offert à l'ensemble des élèves de l'école, va permettre de développer chez les élèves leur appartenance à la culture des Pekuakamiulnuatsh, des apprentissages culturels, leur autonomie, leur sens des responsabilités, de nombreuses compétences transversales, ainsi que des habilités sociales;

CONSIDÉRANT que la direction de l'école Kassinu Mamu demande l'appui de Katakuhimatsheta afin d'utiliser l'enveloppe dédiée à Mashteuiatsh provenant du Fonds de développement des territoires, Programme de soutien au développement local, et ce, pour un montant de 12 120 $;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la communauté de Mashteuiatsh de convenir du choix des projets présentés dans le cadre du Programme de soutien au développement local, et ce, en lien avec leurs priorités et qu'une résolution de Katakuhimatsheta est donc obligatoire.

IL EST RÉSOLU d'appuyer la réalisation du projet de l'école Kassinu Mamu qui consiste à faire une sortie en territoire, offert à l'ensemble des élèves de l'école afin de leur permettre de développer leur appartenance à la culture des Pekuakamiulnuatsh et d'appuyer à cet effet la demande d'utilisation de 12 120 $ dans le Fonds de développement des territoires, Programme de soutien au développement local, dédié à la communauté de Mashteuiatsh.

Proposée par Mme Élizabeth Launière
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE | DÉPLOIEMENT DE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE DE CONTENU CULTUREL DE LA SHAM

RÉSOLUTION N° 7580

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que la Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh (SHAM) travaille sur un projet qui consiste à rendre accessible les connaissances et les savoirs issus de l'histoire et la culture des Pekuakamiulnuatsh présents dans les sept bornes interactives de l'exposition permanente par le biais de contenu culturel numérique en ligne;

CONSIDÉRANT que la SHAM demande l'appui de Katakuhimatsheta afin d'utiliser l'enveloppe dédiée à Mashteuiatsh provenant du Fonds de développement des territoires, Programme de soutien au développement local, et ce, pour un montant de 18 860 $;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la communauté de Mashteuiatsh de convenir du choix des projets présentés dans le cadre du Programme de soutien au développement local, et ce, en lien avec leurs priorités et qu'une résolution de Katakuhimatsheta est donc obligatoire.

IL EST RÉSOLU d'appuyer la réalisation du projet de la Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh qui consiste à rendre accessible les connaissances et les savoirs issus de l'histoire et la culture des Pekuakamiulnuatsh présents dans les sept bornes interactives de l'exposition permanente par le biais de contenu culturel numérique en ligne et d'appuyer à cet effet la demande d'utilisation de 18 860 $ dans le Fonds de développement des territoires, Programme de soutien au développement local dédié à la communauté de Mashteuiatsh.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Stacy Bossum
Adoptée à l'unanimité

6.3 CENTRE DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ BORÉALE INC. – REPRÉSENTANT POLITIQUE

RÉSOLUTION N° 7581

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que le Centre de conservation de la biodiversité boréale inc. (CCBB) dirige principalement le Zoo Sauvage de Saint-Félicien et qu'un siège d'administrateur est réservé pour un élu de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que le fait de siéger sur le conseil d'administration du CCBB, nous permet d'établir des liens étroits pouvant permettre à notre propre industrie touristique de se développer.

IL EST RÉSOLU de désigner la personne suivante pour représenter Mashteuiatsh à siéger sur le conseil d'administration du Centre de conservation de la biodiversité boréale Inc. et à participer aux prochaines assemblées générales annuelles :

- M. Stacy Bossum, conseiller élu à titre de représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou en cas d'impossibilité que ce soit un autre élu.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que cette nomination soit effective jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution soit produite.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6.4 ENTENTE MASHTEUIATSH-HYDRO-QUÉBEC 2019 | FORMATION DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES MASHTEUIATSH-HYDRO-QUÉBEC

RÉSOLUTION Nº 7582

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage, sur la base des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, à donner un véritable essor (impulsion) à son économie et à soutenir le développement des entreprises publiques, privées, mixtes et sociales dans une perspective de bénéfices collectifs, notamment celui de générer des revenus et des emplois durables pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a, à cet égard, développé une relation particulière avec la société d'État Hydro-Québec et implanté un comité-conjoint Mashteuiatsh/Hydro-Québec (CCMHQ) afin de permettre un canal régulier de communications et d'échanges sur les projets de chacun;

CONSIDÉRANT que le CCMHQ a, depuis sa création en 1993, facilité la conclusion de plusieurs ententes sur les projets d'Hydro-Québec sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que la société Hydro-Québec souhaite construire, dans un objectif de sécurisation de son réseau, une nouvelle ligne de transport d'énergie entre le poste Micoua, sur la Côte-Nord et le poste Saguenay au Saguenay – Lac-Saint-Jean, la Ligne de transport d'énergie à 735 kV Micoua-Saguenay;

CONSIDÉRANT que les négociations entre les parties ont mené à une entente qui comprend la formation d'un comité de développement des affaires Mashteuiatsh/Hydro-Québec (CDAHQM) qui agira à titre de canal de communication pour le développement de relations d'affaires;

CONSIDÉRANT que le comité de développement des affaires Mashteuiatsh/Hydro-Québec doit compter six membres, soit trois désignés par Hydro-Québec et trois membres désignés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

IL EST RÉSOLU de désigner les personnes suivantes, comme représentants de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour siéger sur le comité de développement des affaires de Mashteuiatsh-Hydro-Québec :

- ✓ M. François Rompré, directeur économie, emploi et partenariats stratégiques par intérim;
- ✓ M. Marc Morin, directeur, Groupe PEK;
- ✓ M. Alain Nepton, consultant.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

7. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

Note : M. Stacy Bossum se retire de la réunion, car il se considère en conflit d'intérêts, puisqu'il est directement concerné par les deux prochaines résolutions. Le quorum est toujours atteint.

7.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 7583

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 26-47, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, dans la province de Québec.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7584

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 8 septembre 2014, résolution nº 5856;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº 6083766;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 26-47, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan nº C.L.S.R. 97348.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

> « La totalité du lot 26-47, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan nº C.L.S.R. 97348.
>
> AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, à XXXX, membre nº XXXX et à XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

> « La totalité du lot 26-47, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan nº C.L.S.R. 97348 ».

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Stacy Bossum revient à la réunion.

RÉSOLUTION Nº 7585

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 24-43-1, 24-45-1, 24-74-4, 24-125, 24-127, 24-74-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7586

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 28 juillet 2009, résolution nº 4491;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº 32137;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 24-43-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec, comme l'indique le plan nº R.S.Q. 3960R, sur la totalité du lot 24-45-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº R.S.Q. 3960R, la totalité du lot 24-74-4, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859, sur la totalité du lot 24-125, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561, la totalité du lot 24-127, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561 et la totalité du lot 24 74-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'elle détient sur:

> « La totalité du lot 24-43-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec, comme l'indique le plan nº R.S.Q. 3960R, la totalité du lot 24-45-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº R.S.Q. 3960R, la totalité du lot 24-74-4, du rang « A

», dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859. La totalité du lot 24-125, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561, la totalité du lot 24-127, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561 et la totalité du lot 24-74-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859.

AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens* à XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous:

« La totalité du lot 24-43-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec, comme l'indique le plan nº R.S.Q. 3960R, la totalité du lot 24-45-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº R.S.Q. 3960R, la totalité du lot 24-74-4, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859, la totalité du lot 24-125, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561, la totalité du lot 24-127, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95561 et la totalité du lot 24-74-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan nº C.L.S.R. 95859. »

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7587

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 22-9, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, dans la province de Québec.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7588

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 21 novembre 2011, résolution nº 5132;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le nº1112-03-000173-GL;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur:

> «La totalité du lot 22-9, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 104815.
>
> AVEC LES BÂTISSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX, membre nº XXXX et XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous:

«La totalité du lot 22-9, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 104815. »

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7589

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de rénover un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 1 228 $ quant à la rénovation de camp sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7590

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de rénover un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 3 270 $ quant à la rénovation de camp sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7591

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de rénover un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 5 727 $ quant à la rénovation de camp sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7592

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur XXXX membre nº XXXX lors de sa réunion régulière du 19 novembre 2019 (résolutions nº 7531);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (nº1920-QC-000081-GL), le ministère Services aux Autochtones Canada ont émis un hypothèque/garantie ministérielle nº 6071910 sur la totalité du lot 10-9 du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et sur la totalité du lot 10-10 du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh nº5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 19 novembre 2019 et que le ministère Services aux Autochtones Canada a approuvé cette garantie (nº 1920-QC-000081-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 10-9 du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et sur la totalité du lot 10-10 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur XXXX membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 10-9 du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et sur la totalité du lot 10-10 du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION Nº 7593

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de construire un camp sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que le XXXX, membre nº XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 12 000 $ quant à la construction de camp sur Tshitassinu par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme E ui manukashuiek nuhtshimihtsh – Volet e ui manukashunanuatsh nuhtshimihtsh à XXXX, membre nº XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

8. SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF

8.1 DEMANDE DE MODIFICATION AU PLAN D'EFFECTIF 2019-2020

RÉSOLUTION Nº 7594

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite soutenir les actions visant le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier les programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un poste d'agent de relations humaines en Protection de l'enfance et de la jeunesse et d'un agent d'interventions sociales en Santé des jeunes et des familles au plan d'effectifs 2019-2020 seront financés avec les montants libérés du programme Service à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du programme des pensionnats indiens;

CONSIDÉRANT la récurrence du financement du programme Service à l'enfance et à la famille des Premières Nations du ministère Services aux Autochtones Canada.

IL EST RÉSOLU d'approuver la modification au plan d'effectif 2019-2020 soit :

- La création d'un poste d'agent de relations humaines en Protection de l'enfance et de la jeunesse;
- La création d'un poste d'agent d'intervention sociale pour les recours collectifs au sein de l'unité Santé des jeunes et des familles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 14 h, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M. Jonathan Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell